Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

ANNEE 2020

N° Spécial

du 27 novembre

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2020 - N° Spécial 27 novembre 2020

S O M M A I R E

INFORMATIONS GENERALES
Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :
http://www.bas-rhin.gouv.fr
publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral portant interdiction de manifester le samedi 28 novembre 2020 sur l'ellipse insulaire à STRASBOURG – 26.11.2020 ……...

- Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques – 27.11.2020 ……

- Arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR le 12 décembre 2020 à l'Aubette, 31, place Kléber à STRASBOURG – 27.11.2020 ……

- Arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR le 19 décembre 2020 à l'Aubette ,31, place Kléber à STRASBOURG – 27.11.2020 ……

- Arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR les 30 novembre, 7 et 14 décembre 2020 au CSC Robert Schumann, 44 A, rue des Carrières Maison de Quartier à HAGUENAU – 27.11.2020 ……...

- Arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR les 30 novembre, 7 et 14 décembre 2020 au CSC Meinau, 1, rue de Bourgogne à STRASBOURG – 27.11.2020 ……...

- Arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR les 1, 8 et 15 décembre 2020 au CSC le Gallet, 4, avenue Tolstoi à STRASBOURG – 27.11.2020 ……..

- Arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR les 1, 8 et 15 décembre 2020 au CSC Fossé des treize, 13A, rue du Hohwald à STRASBOURG – 27.11.2020 ……

- Arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR les 1, 8 et 15 décembre 2020 au CSC du Langensand, 2, rue de l'Église Saint Joseph à HAGUENAU – 27.11.2020

- Arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR les 1, 8 et 15 décembre 2020 au CSC Albatros, 1, rue du Général de Gaulle à LINGOLSHEIM – 27.11.2020 …….

- Arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR les 1, 8 et 15 décembre 2020 au CSC le Marais, 8 rue de Touraine à SCHILTIGHEIM – 27.11.2020 ……..

Consultable sur le site de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse :
http://www.bas-rhin.gouv.fr / publications / Publications officielles / RAA Recueil des actes administratifs
- Dépôt légal n° 100524/06 -
La Directrice de la Publication : Mme Eve KUBICKI – Secrétariat : Mme Lucienne JOHNER
pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

Courriel :pref-manifestations@bas-rhin.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de manifester
le samedi 28 novembre 2020 sur l'ellipse insulaire à Strasbourg

La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er et 7 ;

Considérant la réouverture de l'ensemble des commerces le samedi 28 novembre et la très forte affluence que celle-ci risque de générer au centre-ville de Strasbourg dans la perspective des fêtes de fin d'année ;

Considérant que plusieurs manifestations à caractère revendicatif ont été déclarées en préfecture pour le samedi 28 novembre ;

Considérant qu'il convient, dans le contexte sanitaire lié à la COVID-19, d'éviter des croisements de flux trop importants au sein du périmètre de la Grande-Île de Strasbourg marqué par un habitat particulièrement dense ;

Considérant par ailleurs la nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité et d'éviter tout troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er

Toute manifestation ou rassemblement revendicatif sur la voie publique susceptible de se dérouler au sein de la Grande-Île de Strasbourg est interdit toute la journée du samedi 28 novembre 2020 de 0h00 à 24h00.

Le périmètre est délimité par les voies suivantes :

- l'ensemble des voies et places de la Grande-Île de Strasbourg, comprises entre le Fossé du Faux Rempart et l'Ill,
- tout accès par pont ou passerelle à la Grande-Île de Strasbourg, c'est-à-dire :
  - ✔ Passerelle des Juifs,
  - ✔ Passerelle du Faux Rempart,
  - ✔ Pont du Maire Kuss,
  - ✔ Pont du Marché,
  - ✔ Ponts couverts,
  - ✔ Pont National,
  - ✔ Passerelle de l'Abreuvoir,
  - ✔ Passerelle des Moulins,
  - ✔ Pont de l'Abattoir,
  - ✔ Pont du Faubourg de Saverne,
  - ✔ Pont de Paris,
  - ✔ Pont du Faubourg de Pierre,
  - ✔ Pont du Théâtre,
  - ✔ Pont de la Poste,
  - ✔ Pont Saint-Etienne,
  - ✔ Pont Saint-Guillaume,
  - ✔ Pont Sainte-Madeleine,
  - ✔ Pont du Corbeau,
  - ✔ Pont Saint-Nicolas,
  - ✔ Pont Saint-Thomas,
  - ✔ Pont de la Fonderie.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3

Cet arrêté sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4

Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin et la Maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République.

Fait à Strasbourg, le 26 novembre 2020

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours sur la page suivante

AVIS SUR LES DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2020
portant réglementation de l'achat, la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques

La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, aux fonctions de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance du Conseil d'État n° 395590 du 29 décembre 2015 ;

VU le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDN/PSN/PSE du 1er décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU les dispositions non censurées de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifices dans le département du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT la pratique très répandue dans le Bas-Rhin de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des fêtes de fin d'année et de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines survenues fin décembre 2019 à Strasbourg et dans les communes de sa périphérie immédiate au cours desquelles des artifices de divertissement de type mortiers et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes (6 policiers blessés) ; que certains des fonctionnaires blessés ont pu conserver des séquelles définitives, tel un fonctionnaire de police ayant perdu l'ouïe à la suite d'un tir de mortier lors de la Saint-Sylvestre 2017 ; que lors de la nuit du 31 décembre 2019, le site de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord situé à Strasbourg Cronenbourg a fait l'objet de nombreux tirs de mortiers à l'intérieur même du bâtiment dans le cadre d'un épisode de violences l'ayant spécialement ciblé, mettant par-là même en danger la sécurité de l'ensemble des résidents de cet établissement accueillant des personnes vulnérables ;

CONSIDÉRANT les dégradations ou destruction par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait de l'usage d'artifices dans plusieurs communes du département du Bas-Rhin (notamment Haguenau et Sélestat en zone de compétence police nationale et Dauendorf, Erstein, Fegersheim, Gottesheim, Gunstett, Molsheim, Mutzig, Oberhausbergen, Pfaffenhoffen, Plobsheim, Reichstett, Rhinau, Seltz, Wolfisheim en zone gendarmerie nationale) durant la nuit de la Saint-Sylvestre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'augmentation significative de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur la voie publique ou depuis des appartements privés, ainsi que le démontre le nombre de signalements au 17 et celui des interventions réalisées à ce motif, tant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Strasbourg ces dernières semaines (67 du 1er octobre au 22 novembre) que sur le reste du territoire départemental (74 interventions en zone gendarmerie depuis le 1er octobre dont 20 pour la seule période du 13 au 23 novembre, ainsi que 4 interventions à Haguenau et 1 à Sélestat) ;

CONSIDÉRANT que cette tendance est également démontrée par les échanges hebdomadaires au sein de la conférence des territoires qui associe des maires représentatifs de la diversité de l'ensemble du territoire départemental, lesquels font part d'une utilisation anormalement élevée au cours du mois de novembre d'artifices de divertissement, et de l'exaspération qu'elle suscite auprès de leurs concitoyens, en milieu urbain comme en milieu rural ;

CONSIDÉRANT les faits de violences urbaines mettant en cause l'utilisation d'artifices en tir tendu par des individus souvent très jeunes contre les forces de l'ordre ou les sapeurs-pompiers depuis le mois d'octobre 2020 et plus particulièrement encore depuis la mi-novembre ; que le 17 novembre, des effectifs de police étaient ciblés par plusieurs tirs de mortiers au quartier du Port du Rhin à Strasbourg, le 18 novembre à Hautepierre, le 19 et le 21 novembre à la Meinau ; que le 20 novembre, dans le même quartier, des policiers dans l'impossibilité de se retirer devaient faire usage d'un tir de LBD pour mettre en fuite un groupe hostile faisant usage de tirs de mortiers à leur encontre ; que 5 interpellations ont été

réalisées depuis le 17 novembre 2020 pour des faits de violences avec arme par destination (mortiers) à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique, faits le plus souvent couplés à des délits d'embuscade ; que dans la nuit du 24 novembre, la porte d'un appartement situé à Strasbourg Meinau a été soufflée suite à l'explosion dans les communs d'artifices ; qu'une interpellation a été réalisée pour des faits de violences avec arme par destination (pétard) survenus le 30 octobre 2020 à l'encontre d'un élu à Val-de-Moder ;

CONSIDÉRANT les saisies opérées depuis le mois d'octobre 2020 sur l'agglomération de Strasbourg d'artifices et produits pyrotechniques stockés de manière non réglementaire et dans des volumes très importants (230kg à Strasbourg Neuhof le 13 octobre 2020) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ; que, malgré les nombreuses opérations de prévention répétées chaque année, le bilan des passages aux urgences lors de la nuit du 31 décembre continue de dénombrer plusieurs dizaines de personnes, souvent mineures, pour des blessures graves aux mains ou aux yeux, et ce sur l'ensemble du département ; qu'ainsi, 81 personnes ont été prises en charge à ce titre dans la seule nuit du 31 décembre 2019 dans les hôpitaux de Strasbourg (70), Haguenau (5), Sélestat (4) et Saverne (2) ; que 11 de ces personnes étaient des mineurs de moins de 12 ans ; que pour 52 au moins de ces personnes, les blessures occasionnées ont généré des séquelles temporaires ou irréversibles ; qu'un individu de 30 ans est décédé à Haguenau la même nuit en raison de l'utilisation d'un mortier ; que cet afflux de personnes dans les services hospitaliers, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré en raison de la COVID-19, est susceptible de fragiliser encore un peu plus les établissements hospitaliers concernés ;

CONSIDÉRANT également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte du relèvement au niveau « Urgence Attentat » du Plan Vigipirate depuis le 29 octobre 2020 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDÉRANT en outre que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

CONSIDÉRANT que le contexte sanitaire lié à la COVID-19 ne permettra pas raisonnablement de considérer que pourront se tenir sur la voie publique des rassemblements importants de personnes dans des conditions erratiques et d'excitation peu propices au respect des gestes barrières ; que ces rassemblements spontanés mettent en cause le plus souvent des individus jeunes susceptibles d'être porteurs asymptomatiques du virus et de le diffuser ensuite autour d'eux, risquant par là-même d'accentuer encore la situation tendue des hôpitaux ;

CONSIDÉRANT en outre que l'utilisation de ces artifices de manière massive comme cela a été le cas lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2019 génère des épisodes de pollution atmosphérique aux particules fines d'une particulière intensité, présentant ainsi un risque pour la santé des personnes ; qu'une procédure d'alerte à la pollution a ainsi du être déclenchée le 1er janvier 2020 sur l'ensemble du Bas-Rhin, au regard de la situation exceptionnellement dégradée de la qualité de l'air (notamment sur Strasbourg, avec un niveau 10 de pollution, soit le plus élevé) justifiant la prise de mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT la demande des maires de l'Eurométropole de Strasbourg, à l'occasion de la réunion du CISPDR du 18 novembre 2020, et celle de l'association des maires du Bas-Rhin et de l'association des maires ruraux du Bas-Rhin, formulées lors de la conférence des territoires du 20 novembre, au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, que soient prises des mesures à portée générale couvrant l'ensemble du département visant à ne plus permettre l'utilisation d'artifices sur la voie publique dès le 1er décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT donc qu'il y a lieu de renforcer les mesures subsistantes de l'arrêté du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifices dans le département du Bas-Rhin ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1er

L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Bas-Rhin.

Article 2

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Bas-Rhin.

Article 3

Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent à compter du 1er décembre 2020 à 00h00 jusqu'au 4 janvier 2021 à 08h00.

Article 4

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;

- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 5

Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2.

Article 6

Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, la directrice interdépartementale de la police aux frontières, le Général, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, la directrice régionale des douanes à Strasbourg, les maires des communes du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administrative
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la Planification Opérationnelle

Courriel : pref-covid19@bas-rhin.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2par RT PCR

La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BIO 67 – BIO SPHERE – 31 rue du Faubourg National – 67 000 STRASBOURG, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que les lieux listés dans l'article 1er présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

ARRÊTE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale BIO 67 – BIO SPHERE – 31 rue du Faubourg National – 67 000 STRASBOURG dans les lieux dédiés :

Aubette
31 place Kleber
67000 Strasbourg
Le 12 décembre 2020
de 11h à 19h

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans l'annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifiés aux laboratoires visés à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

27 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Dominique SCHUFFENECKER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la Planification Opérationnelle

Courriel : pref-covid19@bas-rhin.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2par RT PCR

La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BIOLIA – ZAC de Brumath – Rue Division Leclerc – 67170 BRUMATH, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que les lieux listés dans l'article 1er présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

ARRÊTE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale BIOLIA – ZAC de Brumath – Rue Division Leclerc – 67170 BRUMATH dans les lieux dédiés :

Aubette
31 place Kleber
67000 Strasbourg
Le 19 decembre 2020
de 11h à 19h

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans l'annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifiés aux laboratoires visés à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

A Strasbourg, le 27 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Dominique SCHUFFENECKER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la Planification Opérationnelle

Courriel : pref-covid19@bas-rhin.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2par RT PCR

La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé un des sites du laboratoire de biologie médicale EIMER – 53 rue Nationale – 67 160 WISSEMBOURG, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que les lieux listés dans l'article 1er présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

ARRÊTE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale EIMER – 53 rue Nationale – 67 160 WISSEMBOURG dans les lieux dédiés :

CSC Robert schumann
44 A rue des carrières Maison de quartier
67 500 HAGUENAU
Les lundis 30 novembre, le 7 et 14 décembre 2020
de 9 h à 13 h

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans l'annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale adjointe par intérim de la Préfecture du Bas-Rhin et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifiés aux laboratoires visés à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

27 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique SCHUFFENECKER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la Planification Opérationnelle

Courriel : pref-covid19@bas-rhin.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2par RT PCR

La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BIO 67 – BIO SPHERE – 31 rue du Faubourg National – 67 000 STRASBOURG, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que les lieux listés dans l'article 1er présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

ARRÊTE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale BIO 67 – BIO SPHERE – 31 rue du Faubourg National – 67 000 STRASBOURG dans les lieux dédiés :

CSC Meinau
1 Rue de Bourgogne,
67 100 Strasbourg
Les lundi 30 novembre, 7 et 14 décembre 2020
de 14h à 19 h

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans l'annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale adjointe par intérim de la Préfecture du Bas-Rhin et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifiés aux laboratoires visés à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

27 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique SCHUFFENECKER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la Planification Opérationnelle

Courriel : pref-covid19@bas-rhin.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2par RT PCR

La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BIOLIA – ZAC de Brumath – Rue Division Leclerc – 67170 BRUMATH, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que les lieux listés dans l'article 1er présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

ARRÊTE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale BIOLIA – ZAC de Brumath – Rue Division Leclerc – 67170 BRUMATH dans les lieux dédiés :

Aubette
31 place Kleber
67000 Strasbourg
Le 19 decembre 2020
de 11h à 19h

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans l'annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifiés aux laboratoires visés à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

A Strasbourg, le 27 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Dominique SCHUFFENECKER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la Planification Opérationnelle

Courriel : pref-covid19@bas-rhin.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2par RT PCR

La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys – 203 avenue d'Alsace – 68 000 COLMAR, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que les lieux listés dans l'article 1er présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

ARRÊTE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys – 203 avenue d'Alsace – 68 000 COLMAR dans les lieux dédiés

CSC le Gallet
4 avenue tolstoi
67200 Strasbourg
Les 1, 8 et 15 decembre 2020 de 14hà 19h

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans l'annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifiés aux laboratoires visés à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

27 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Dominique SCHUFFENECKER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la Planification Opérationnelle

Courriel : pref-covid19@bas-rhin.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2par RT PCR

La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BIO 67 – BIO SPHERE – 31 rue du Faubourg National – 67 000 STRASBOURG, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que les lieux listés dans l'article 1er présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

ARRÊTE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale BIO 67 – BIO SPHERE – 31 rue du Faubourg National – 67 000 STRASBOURG dans les lieux dédiés :

CSC Fossé des treize
13A, rue du Hohwald - 67000 Strasbourg
Le 1, 8 et 15 décembre 2020
De 14h à 19h

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans l'annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifiés aux laboratoires visés à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

27 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Dominique SCHUFFENECKER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la Planification Opérationnelle

Courriel : pref-covid19@bas-rhin.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2par RT PCR

La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BIO 67 – BIO SPHERE – 31 rue du Faubourg National – 67 000 STRASBOURG, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que les lieux listés dans l'article 1er présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

ARRÊTE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale BIO 67 – BIO SPHERE – 31 rue du Faubourg National – 67 000 STRASBOURG dans les lieux dédiés :

CSC du Langensand
2 rue de l'Eglise Saint Joseph
67500 Haguenau
Le 1, 8 et 15 décembre 2020
De 9h à 13h

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans l'annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifiés aux laboratoires visés à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

27 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Dominique SCHUFFENECKER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la Planification Opérationnelle

Courriel : pref-covid19@bas-rhin.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2par RT PCR

La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys – 203 avenue d'Alsace – 68 000 COLMAR, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que les lieux listés dans l'article 1er présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

ARRÊTE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys – 203 avenue d'Alsace – 68 000 COLMAR dans les lieux dédiés

CSC Albatros
1 rue du Général de Gaulle
67380 lingolsheim
Les 1, 8 et 15 decembre 2020 de 9H à 13h

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans l'annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifiés aux laboratoires visés à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

27 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Dominique SCHUFFENECKER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la Planification Opérationnelle

Courriel : pref-covid19@bas-rhin.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2par RT PCR

La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys – 203 avenue d'Alsace – 68 000 COLMAR, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que les lieux listés dans l'article 1er présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

ARRÊTE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys – 203 avenue d'Alsace – 68 000 COLMAR dans les lieux dédiés

CSC le Marais

8 Rue de Touraine,
67300 Schiltigheim
Les 1, 8 et 15 décembre 2020 de 14H à 19h

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans l'annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifiés aux laboratoires visés à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

27 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Dominique SCHUFFENECKER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*